

Décision N° 2018_03112_VDM


**SDI 18/220 - ARRETE D'INTERDICTION D'OCCUPER - 232, 234 ET 236, AVENUE ROGER
SALENGRO - 13015 - 215901 H0010 11 12**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.
Vu la note du 30 novembre 2018 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoirs d'urgence à toutes les mesures d'assistances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »; que l'article L.2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la note susvisée soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 234, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE parcelles cadastrées n°215901 H0011, concernant particulièrement une déformation très importante du mur principal en partie basse du couloir du rez-de-chaussée. Ce mur menace de s'effondrer de manière imminente

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 234, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE pris en la personne 

Considérant le risque précisé dans la note susvisée impactant les immeubles mitoyens sis 232, et 236, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE parcelles cadastrées n°215901 H0012 et H0010 :

La ruine de ce mur entraînera l'immeuble et un possible effet domino sur les deux immeubles adjacents.

Considérant la recommandation d'évacuation des 2 immeubles adjacents sis 232, et 236, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE dans la note susvisée,

Considérant que, l'immeuble sis 232, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, en indivision à :

Considérant que l'immeuble sis 236, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 234, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité publique et des occupants de cet immeubles ainsi que les immeubles adjacents sis 232 et 236, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, il appartient au maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

ARRETONS

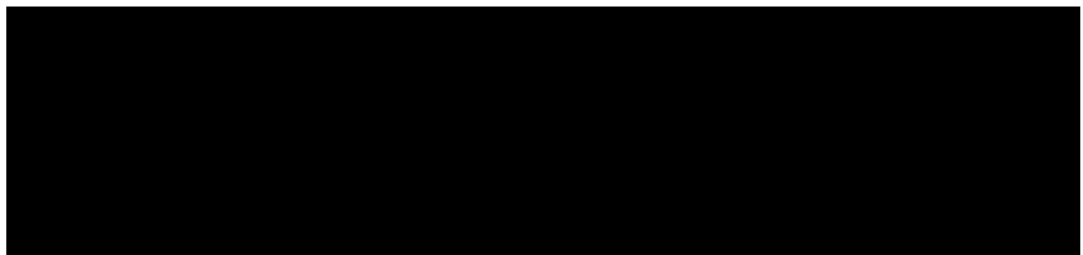
Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 234, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, ayant un impact sur la sécurité des occupants des immeubles adjacents sis 232 et 236, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

Article 2 Jusqu'à nouvel ordre, ces immeubles sont interdits à tout accès, à toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle des services compétents de la Ville de Marseille.

Article 3 Le périmètre de sécurité mis en place par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence interdisant le trottoir le long des 3 façades avenue Roger Salengro sur 2,50 mètres, le long de la façade d'angle du 236, sur une largeur de 3 mètres et le long des façades du 236 et du 234 sur toute la largeur du trottoir doit être maintenu jusqu'à la mise en sécurité des immeubles.

Il pourra être modifié selon les préconisations de l'expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête

Article 4 Cet arrêté sera affiché sur les façades des immeubles, ainsi qu'en mairie, et notifié à :



Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, au tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Prefet de Région, Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Prefet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix Marseille Provence et au Bataillon de Marins Pompiers

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 30 novembre 2018